



Commune de Troistorrents

MODIFICATION DU RCCZ

L'article 134 « Zone de construction et installations publiques et semi-publiques B » est maintenu, avec la modification de l'alinéa 1 et l'ajout de l'alinéa 6. Les modifications sont soulignées.

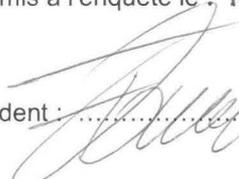
Article 134 : Zone de construction et installations publiques et semi-publiques B

1. Cette zone comprend les équipements publics tels que douane local du feu, salle omnisports, station de pompage, réservoir, places, terrains de sports, installations de remontées mécaniques (gares, garages, caisses, etc.), ainsi que les équipements routiers et de parcs des véhicules (aménagement routiers, parkings ouverts et/ou couverts).
2. Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.
3. Le Conseil municipal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement.
4. Pour le parcage des véhicules, l'implantation des constructions hors sol ne peut dépasser deux niveaux et ne doit pas porter préjudice aux zones résidentielles proches. La commune est compétente pour fixer la localisation des bâtiments.

Les toits plats sont admis.

Les places de stationnement à l'air libre feront l'objet d'un aménagement permettant d'en minimiser l'impact visuel.
5. Le degré de sensibilité au bruit DS III selon l'OPB est attribué à la zone.
6. Pour la parcelle n° 3885, le règlement de l'article 129 « zone du centre » s'applique pour autant que les équipements publics prévus à l'al. 1 ne soient pas construits.

Dossier mis à l'enquête le : 1er mai 2015 Décision de l'Assemblée primaire en date du : 30 novembre 2015

Le Président :  Le Secrétaire : 

Homologation par le Conseil d'Etat : En date du : Homologué par le Conseil d'Etat
19 OCT. 2016
 en séance du

..... Droit de sceau: Fr. 250.-

